

Nice, le 12 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE AU SANGLIER
EN RAISON DE DÉGÂTS AVÉRÉS**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-052 du 28 mars 2022 relatif à la sécurité publique, à la chasse et à l'usage des armes à feu dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2022-063 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 08 juillet 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-543 du 23 juin 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la demande présentée le 07 juillet 2022 par monsieur Aurélien GUERRIN, demandeur, et monsieur Thierry FERRARI, président de la société de chasse de Saint-Martin-du-Var « La Soucca Negra » et détenteur des droits de chasse sur les secteurs concernés ;

Considérant l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture et du lieutenant de louveterie responsable du secteur ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans plusieurs propriétés, située route des Maquisards sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR, et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE

Article 1er : la société de chasse de Saint-Martin-du-Var "La Soucca Negra" représentée par son président monsieur Thierry FERRARI, est autorisée à chasser le sanglier en battue aux conditions obligatoires suivantes :

- **secteur de la battue** : conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté
- **temps de chasse** : uniquement le matin
- **jour de la battue** : le dimanche 17 juillet, le dimanche 31 juillet et le dimanche 14 août
- **carnet de battue** : obligatoire
- **dispositif d'agraine ou assimilé** : interdit

Article 2 : les battues se dérouleront sur les versants boisés non urbanisés conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : en application de l'arrêté de sécurité publique du 28 mars 2022, il est rappelé qu'il est interdit :

- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu dans toute direction susceptible de mettre en danger les personnes et les biens situés à portée de tir, notamment les routes, chemins, pistes, voies ferrées, stades, lieux de réunions publiques, habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, lignes électriques et lignes téléphoniques, ainsi que, eu égard au risque de ricochet, dans tout angle de moins de 30° par rapport à cette direction ;
- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités.

Article 4 : un compte-rendu de tir sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 15 septembre 2022.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Martin-du-Var, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT

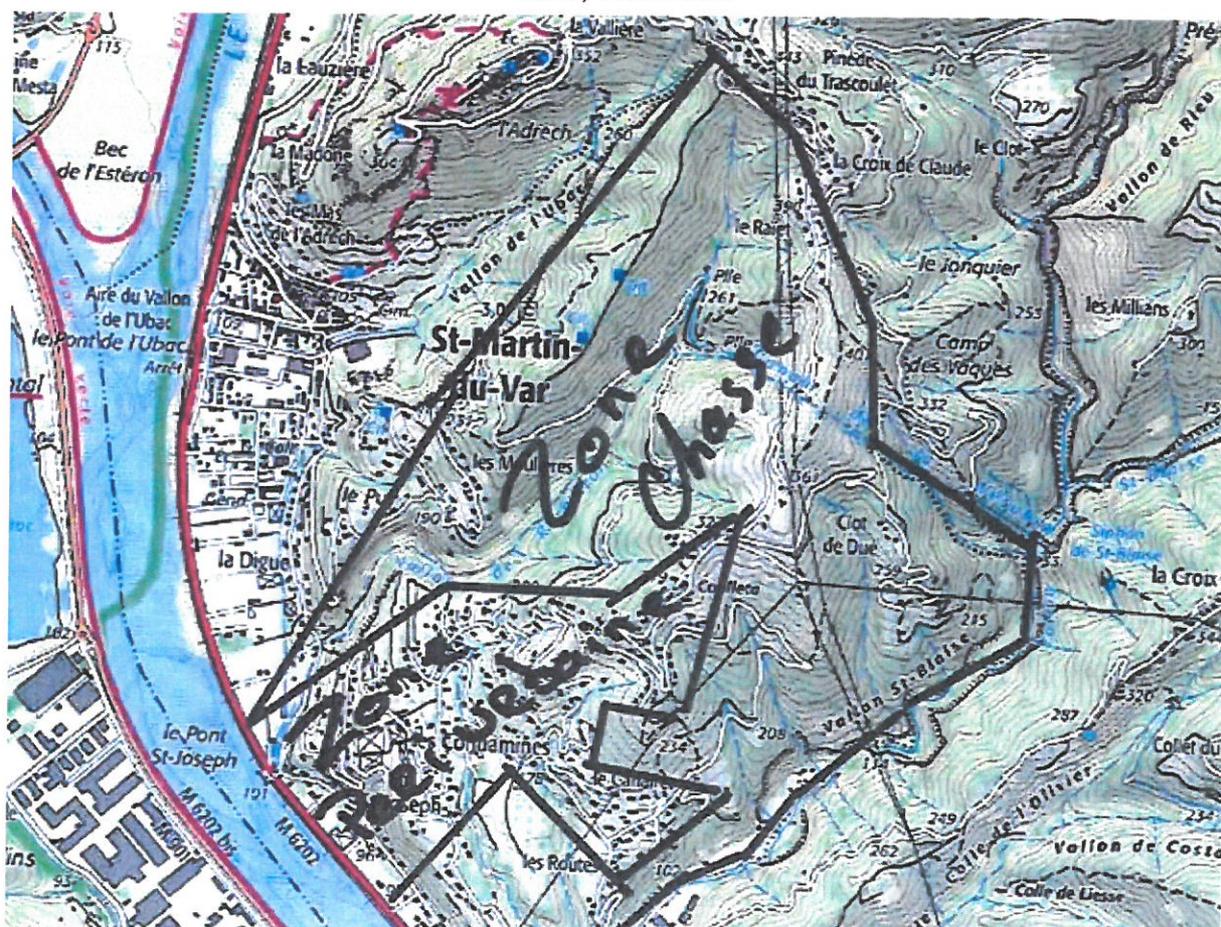


Nice, le 19 2 JUIL. 2022

**ANNEXE ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE AU SANGLIER
EN RAISON DE DÉGÂTS AVÉRÉS**

COMMUNE SAINT-MARTIN-DU-VAR

ZONE : Les Moulières, Coulleta, Vallon de Recastron, le Clot de Dué, Vallon Saint-Blaise, le
Raiet, les Routes



Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT

